

Règlement de fonctionnement de l'organe de répartition des bénéfiques de la Loterie Romande du Canton de Genève

du 13 septembre 2016

Le DÉPARTEMENT PRÉSIDENTIEL

- vu la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923 (ci-après : la loi fédérale), et son ordonnance d'exécution, du 27 mai 1924;
- vu la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005 (ci-après : la convention intercantonale);
- vu la 9^e convention relative à la Loterie Romande, du 18 novembre 2005 (ci-après : la convention Romande);
- vu la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2005;
- vu la loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 18 février 2005,
- vu le règlement relatif à la répartition des bénéfiques de la Loterie Romande, du 23 novembre 2009 (RLoRo),
- vu les conditions cadre concernant la répartition des bénéfiques de la Loterie Romande par les organes cantonaux du 21 février 2008,

arrête :

Article 1. Objet

¹ Le présent règlement définit l'organisation et le fonctionnement de l'organe de répartition (ci-après : l'organe), de son secrétariat ainsi que ses relations avec les requérants et les autorités, dans le cadre des dispositions de la loi sur les commissions officielles (LCOF) du 18 septembre 2009.

Article 2 : Attributions

¹ L'organe a notamment pour tâches les attributions précisées dans le règlement concernant la répartition des bénéfiques de la Loterie Romande (RLoRo – I 3 15.05).

² Il définit ses modalités et principes d'attribution et les communique de manière transparente.

³ Il peut créer en son sein des sous-groupes spécifiques ponctuels ou permanents. Il en désigne les responsables respectifs.

Article 3 : Convocations et séances

¹ L'organe de répartition se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de la présidence.

² La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de la séance.

³ Les membres peuvent consulter les dossiers avant la séance sur le portail extranet prévu à cet effet.

⁴ Une réunion extraordinaire peut se tenir à la demande de la présidence ou de trois membres de l'organe.

⁵ Les sous-groupes siègent en fonction des nécessités sur convocation de leur responsable.

Article 4 : Délibérations et votes

¹ Les séances ne peuvent valablement délibérer que si 7 membres sont présents, y compris la présidence.

² Les délibérations de l'organe sont prises par consensus ou à la majorité simple.

³ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Les conditions particulières et les préavis négatifs de l'organe sont motivés à l'endroit du Conseil d'Etat.

Article 5 : Finances

¹ L'organe de répartition gère les liquidités et flux de trésorerie de manière à ce que les fonds soient disponibles au moment où ils sont nécessaires aux décaissements.

² L'organe constitue un fonds de réserve afin de s'assurer l'atteinte des buts suivants:

- a) parvenir à lisser dans le temps l'impact d'une éventuelle baisse du bénéfice à redistribuer;
- b) conserver en permanence les moyens d'accorder des contributions importantes et exceptionnelles sans mettre en péril l'équilibre de ses autres engagements.

³ A chaque séance, l'organe peut recourir au fonds de réserve pour déroger au montant défini pour la séance, cela afin d'accorder une contribution importante et exceptionnelle selon l'alinéa 2 b). Une telle dérogation n'est admise que pour des projets précis. Les projets faisant l'objet d'une contribution exceptionnelle sont signalés dans la feuille d'accompagnement du projet d'arrêté du Conseil d'Etat, avec la motivation de la contribution exceptionnelle et le résultat du vote en séance de l'organe. Cette décision s'accompagne d'un calendrier ferme pour la reconstitution de la réserve.

⁴ L'organe établit chaque année, à la fin du second semestre, son budget pour l'année suivante, intégrant notamment:

- a) les montants qu'il peut attribuer à chaque séance de répartition de l'année suivante;
- b) les montants qu'il consacrera au fonds de réserve;
- c) les montants qu'il consacrera à ses frais de fonctionnement;

Article 6 : Sous-groupe culture

¹ Les propositions de contributions relatives au secteur culturel sont examinées avant chaque séance d'attribution par un sous-groupe culture permanent.

² Ce sous-groupe se réunit au plus tard 10 jours avant la séance de l'organe de répartition. Son responsable est chargé de la planifier et de la coordonner.

³ Si le sous-groupe culture ne parvient pas à fournir de propositions dans le délai prévu, les propositions sont faites par la présidence.

⁴ Ce sous-groupe dispose d'une enveloppe propre dont le montant est fixé par la présidence, pour chaque séance de répartition.

Article 7 : Examen des demandes

¹ Les requêtes doivent être présentées via le portail internet www.entraide-ge.ch et accompagnées des documents requis et dans les délais communiqués.

² Elles doivent répondre aux conditions définies par les modalités et principes d'attribution.

³ Les demandes suivantes, ne relevant pas de la compétence du fonds, sont renvoyées:

- a) concernant plus de 3 cantons romands, à la CPOR;
- b) concernant un projet sportif, au fonds d'aide au sport;
- c) concernant un projet de création cinématographique, à la fondation romande pour le cinéma;
- d) concernant des tournées de spectacles, à la Corodis;
- e) concernant des spectacles dont la 1^{ère} représentation a lieu dans un autre canton, à l'organe de répartition du canton concerné.

⁴ Le secrétariat du fonds sollicite tous les documents et informations nécessaires auprès du requérant.

⁵ Le directeur du fonds, avec l'appui du secrétariat, analyse les demandes de contribution et formule une première proposition avec la présidence.

Article 8 : Modalités et principes d'attribution

¹ L'organe n'entre pas en matière pour des demandes de contributions destinées à :

- a) assurer l'exécution courante d'obligations légales, de droit public;
- b) garantir ou couvrir un déficit;
- c) compenser durablement un désengagement des pouvoirs publics;

- d) une activité présentant un caractère politique ou confessionnel prédominant ou favorisant un but de lucre privé;
- e) une activité hors du canton (à l'exception de camps de vacances);
- f) une institution qui redistribue une part prépondérante de ses fonds à d'autres organisations ou à des particuliers;
- g) une institution n'étant pas parvenue à fournir une justification satisfaisante de l'utilisation conforme des contributions pour un précédent projet;
- h) une activité à caractère commercial prépondérant dans le marché primaire ;
- i) une demande n'émanant pas d'une organisation dotée de la personnalité juridique. Des contributions à des personnes physiques sont toutefois admissibles pour soutenir la participation à des rencontres sportives internationales dans le domaine du sport-handicap.

² En principe, l'organe de répartition n'entre pas en matière non plus pour les cas particuliers suivants:

- a) un projet pour lequel les dossiers n'ont pas été fournis dans les délais;
- b) un projet ayant déjà fait l'objet d'une décision lors d'une précédente séance;
- c) un projet prévu dans le cadre d'une manifestation ou d'une institution déjà soutenue par une contribution de la Loterie Romande;
- d) un projet pour lequel la contribution de la Loterie Romande constituerait l'unique source de financement;
- e) un projet dans le lancement duquel une collectivité publique ou un établissement public exerce une influence prépondérante;
- f) une institution dans laquelle une collectivité publique ou un établissement public exerce une influence prépondérante;
- g) des travaux de transformation ou de rénovation dans des bâtiments appartenant à un tiers, sauf si l'association demanderesse démontre disposer de la garantie du droit de les utiliser pour une durée minimale proportionnée à l'investissement consenti;
- h) un projet émanant d'une école privée;
- i) une institution ayant déjà bénéficié d'une contribution dans l'année ou ayant une autre demande en suspens;
- j) assurer la charge de fonctionnement d'une institution;
- k) l'organisation d'un anniversaire;
- l) la production d'un album musical;
- m) la reprise d'un spectacle;
- n) un projet dans le cadre de la Lake Parade ou de la Fête de la musique;
- o) un projet émanant d'une organisation professionnelle, patronale ou syndicale;
- p) une demande devant être renvoyée à une autre entité selon l'article 7 du présent règlement interne.

³ A l'exclusion de la catégorie culture, les contributions consacrées à assurer une charge de fonctionnement ne peuvent excéder 1.5 million de francs par an. Sont considérées comme des soutiens au fonctionnement des contributions récurrentes sur plus de trois années consécutives, d'un montant équivalent, destinées à financer tout ou partie des activités courantes du bénéficiaire.

⁴ Les contributions à la catégorie culture peuvent totaliser jusqu'à 35% du montant annuel à distribuer, sous réserve d'investissements majeurs dans le domaine culturel. Sur ce montant, la moitié au maximum peut être attribuée à des organisations ayant déjà obtenu des contributions récurrentes sur plus de trois années consécutives.

⁵ L'organe délègue au président la compétence de signifier un refus d'entrée en matière selon les alinéas 1) et 2). Les refus d'entrée en matière sont communiqués par courrier postal et motivés.

⁶ Pour établir ses propositions d'attribution, l'organe de répartition se fonde notamment sur les critères suivants:

- a) économicité du projet;
- b) potentiel de l'événement ou de l'institution demanderesse à générer des ressources propres;
- c) caractère d'utilité publique;
- d) caractère pérenne du projet ou de l'institution.

⁷ L'organe examine avec un intérêt soutenu des projets visant à diversifier ou à consolider les autres sources de financement de l'organisation demanderesse.

Article 9 : Suivi des contributions

¹ Le secrétariat procède à un suivi systématique de l'utilisation des contributions. Il requiert toute information utile de la part des bénéficiaires.

² Le délai octroyé aux requérants pour justifier une contribution est de six mois après la fin de l'exercice comptable durant lequel le projet a été réalisé.

³ Les documents suivants sont obligatoires pour justifier l'utilisation d'une contribution :

- a) comptes annuels pour le ou les exercices durant lesquels la contribution a été versée et utilisée, avec mention explicite du don de la Loterie Romande, contrôlés (à l'externe ou à l'interne), approuvés par l'assemblée générale et signés par la présidence;
- b) décompte définitif du projet signé par la présidence et un autre membre du comité de l'entité bénéficiaire, sauf pour les cas suivants:
 - le projet soutenu constitue la seule activité annuelle de l'institution bénéficiaire
 - la contribution a été identifiée comme du soutien au fonctionnement selon article 8 al. 3.
- c) sur demande du secrétariat, d'autres éléments peuvent aussi être demandés afin de compléter la justification d'une contribution (rapport d'activités, supports de communication utilisés, photos concernant l'utilisation du logo, factures et pièces comptables, etc.).

⁴ L'organe statue sur les demandes de réaffectation totale ou partielle de contributions accordées.

⁵ Il délègue au président la compétence d'accepter une réaffectation si le projet n'a pas subi de modification sensible par rapport à celui qui a conduit au soutien.

⁶ Il délègue au président la compétence de refuser une réaffectation si celle-ci peut entraîner une utilisation correspondant à l'article 8, al. 1 et 2 du présent règlement.

⁷ L'organe statue sur les propositions de révocation totale ou partielle de contributions.

⁸ Il demande la restitution totale ou partielle des contributions dont l'utilisation n'est pas conforme à la décision ou ayant fait l'objet d'une révocation par le Conseil d'Etat. Il peut recourir aux instruments légaux de recouvrement.

Article 10 : Secrétariat du fonds

¹ Le secrétariat accomplit les tâches qui lui sont assignées par l'organe, sous la surveillance du président.

² Il est dirigé par un directeur désigné par l'organe.

³ Le directeur assiste aux séances de l'organe avec voix consultative.

⁴ Les rapports de service du personnel du secrétariat sont régis par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.


⁵ Les frais d'infrastructure, d'équipement de personnel et de fonctionnement du secrétariat sont facturés au fonds par l'Etat en application de la convention ad hoc.

Article 11 : Signature


Selon le document délégations et signatures annexé au présent règlement.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le département présidentiel.



François Longchamp
Président du Conseil d'Etat



Bernard Favre
Président de l'organe genevois de
répartition des bénéfices de la
Loterie Romande